RCS : STRASBOURG Code greffe : 6752

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de STRASBOURG atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2018 B 01017

Numéro SIREN: 799 879 358

Nom ou dénomination : ALSTOM APTIS

Ce dépôt a été enregistré le 07/02/2020 sous le numéro de dépôt 2587

2018 BJO17 -7 FEV. 2020 AQ587

ALSTOM APTIS

Société par actions simplifiée au capital de 15.000 €

Siège social: 12, rue de Holtzheim à 67980 HANGENBIETEN

RCS STRASBOURG 799 879 358

PROCES-VERBAL DES DECISIONS DU PRESIDENT EN DATE DU 30 SEPTEMBRE 2019

CONSTATANT LA REALISATION DEFINITIVE DE L'AUGMENTATION ET DE LA REDUCTION DE CAPITAL

Monsieur David JOURNET, agissant en qualité de Président non associé de la société ALSTOM APTIS,

APRES AVOIR RAPPELE QUE l'Associée Unique en date du 17 septembre 2019 a décidé :

- d'augmenter le capital social d'un montant de 30.000.000 € (TRENTE MILLIONS D'EUROS) par élévation du nominal des actions existantes,
- de réduire le capital social d'un montant de 21.320.171 € (VINGT ET UN MILLIONS TROIS CENT VINGT MILLE CENT SOIXANTE ET ONZE EUROS), motivée par des pertes, sous la condition suspensive de la réalisation préalable de l'augmentation de capital d'un montant de 30.000.000 €,
- de donner tous pouvoirs au Président à l'effet de constater la réalisation définitive de l'augmentation et de la réduction de capital précitées.



A PRIS LES DECISIONS SUIVANTES RELATIVES A:

- la constatation de la réalisation définitive de l'augmentation de capital d'un montant de 30.000.000 €.
- la réalisation définitive de la réduction de capital d'un montant de 21.320.171 €, motivée par des pertes, sous la condition suspensive de la réalisation de l'augmentation de capital d'un montant de 30.000.000 €;
- à la modification corrélative des Statuts,
- aux pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

PREMIERE DECISION

Le Président constate :

- que la société ALSTOM Transport SA, Associée Unique de la Société, s'est libérée de sa souscription par le dépôt de la somme de 30.000.000 € sur un compte réservé à l'opération d'augmentation de capital auprès de la banque CREDIT AGRICOLE Agence située 12 place des Etats Unis CS 70052 -à 92547 MONTROUGE CEDEX, le 25 septembre 2019
- que cette augmentation de capital de 30.000.000 € est réalisée par l'élévation de la valeur nominale des 1.500 actions existantes, de 10 € à 20.010 €, soit une augmentation du nominal de chaque action de 20.000 €.
- que l'augmentation de capital est ainsi régulièrement et définitivement réalisée.

Le Président prend acte que suite à l'augmentation de capital, le capital social s'élève à 30.015.000 €, divisé en 1.500 actions de 20.010 € de valeur nominale chacune.

DEUXIEME DECISION

Suite à la réalisation définitive de l'augmentation de capital de $30.000.000 \in$, le Président constate la réalisation définitive de la réduction de capital d'un montant de $21.320.171 \in$:

- par résorption à due concurrence des pertes constatées au bilan clos le 31 mars 2019 approuvés le 2 septembre 2019 s'élèvent à 17.320.171 €,
- et à concurrence de 4.000.000 € par virement de pareille somme au compte "Prime d'émission" indisponible et réservé à la réduction de capital, dans l'attente de l'affectation des pertes de l'exercice en cours.

Cette réduction de capital est réalisée par voie de diminution de la valeur nominale de chacune des actions composant le capital social, d'un montant de 14.213,45 € par action.

La valeur nominale de chacune des actions composant le capital social est donc ramenée de 20.010 € à 5.796,55 € (après arrondis).

Le capital social s'élève ainsi à 8.694.829 € divisé en 1.500 actions d'une valeur nominale arrondie à 5.796,55 € chacune.

TROISIEME DECISION

En conséquence des décisions précédentes, le Président décide de modifier les articles 7 et 8 des Statuts de la façon suivante :

Article 7 - APPORTS

Il est rajouté le texte suivant :

« Le Président en date du 30 septembre 2019, sur délégation de l'Associée Unique du 17 septembre 2019, a constaté la réalisation d'une augmentation de capital en numéraire d'un montant de $30.000.000 \in \text{par}$ l'élévation de la valeur nominale des 1.500 actions existantes de $10 \in \grave{a}$ $20.010 \in \text{et}$ d'une réduction de capital en numéraire d'un montant de $21.320.171 \in \text{par}$ voie de diminution de la valeur nominale de chacune des actions composant le capital social, d'un montant de $14.213,45 \in \text{par}$ action ».

Article 8 - CAPITAL SOCIAL

L'article est modifié comme suit :

« Le capital social est fixé à HUIT MILLIONS SIX CENT QUATRE VINGT QUATORZE MILLE HUIT CENT VINGT-NEUF EUROS (8.694.829 ϵ). Il est divisé en 1.500 actions d'une valeur nominale arrondie à 5.796,55 ϵ chacune, libérées intégralement. »

QUATRIEME DECISION

Le Président prend acte que suite à l'augmentation et à la réduction du capital social, les capitaux propres sont reconstitués.

CINQUIEME DECISION

Le Président donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes formalités de droit.

M

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le Président.

> Le Président **David JOURNET**

Enregistré à : SERVICE DEPARTEMENTAL DE L'ENREGISTREMENT STRASBOURG

Le 11/10/2019 Dossier 2019 00072579, référence 6704P61 2019 A 10130

Enregistrement : 125 € Penalités : 0 €

Total liquidé : Cent vingt-cinq Euros

Montant reçu : Cent vingt-cinq Euros

L'Agent administratif des finances publiques

Sylvain KOPF Agent Administratif Principal des Finances Publiques

ALSTOM APTIS

Société par actions simplifiée au capital de 8.694.829 €

Siège social: 12 rue de Holtzheim à 67980 HANGENBIETEN

RCS STRASBOURG 799 879 358

STATUTS MIS A JOUR

Suite aux décisions de l'Associée Unique du 17 septembre 2019 et du Président du 30 septembre 2019

Certifiés conformes par le Président :

David JOURNET

Article 1 - FORME

La Société est une société par actions simplifiée régie par les dispositions des articles L.227-1 à L.227-20 du Code de commerce et toute autre législation ou réglementation applicable (la « Loi »), ainsi que par les présents statuts.

La Société ne peut en aucun cas faire publiquement appel à l'épargne.

Article 2 - DENOMINATION

La dénomination sociale est : ALSTOM APTIS

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « Société par actions simplifiée » ou des initiales S.A.S. et de l'énonciation du capital social.

Article 3 - OBJET

La société a pour objet directement ou indirectement toute opération industrielle, commerciale, financière, mobilières ou immobilières en France et à l'étranger dans le domaine de solutions innovantes de transport et plus généralement toute activités connexes ou complémentaires.

L'exploitation et la gestion par tous moyens y compris leur cession, de tous biens immobiliers, meubles corporels et incorporels, de tous brevets, procédés et marques réalisés ou à réaliser par la Société, acquis ou à elle apportés, à quelque titre que ce soit.

Article 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé:

12 rue de Holtzheim 67980 HANGENBIETEN

Il peut être transféré en tout endroit par simple décision du Président.

Article 5 - DUREE

La durée de la Société est de 99 années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par décision collective des associés.

Article 6 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1er avril et finit le 31 mars.

Article 7 - APPORTS

L'associé unique fait apport à la Société d'une somme de 15 000 € correspondant à la souscription de 1 500 actions de 10 € chacune, libérées chacune intégralement, ainsi qu'il résulte du certificat du dépositaire des fonds établi le 13 janvier 2014 par Crédit Agricole Corporate and Investment Bank, 9, Quai Paul Doumer, 92 920 Paris La Défense Cedex, laquelle somme a été déposée dans ladite Banque pour le compte de la Société en formation.

Le Président en date du 30 septembre 2019, sur délégation de l'Associée Unique du 17 septembre 2019, a constaté la réalisation d'une augmentation de capital en numéraire d'un montant de 30.000.000 € par l'élévation de la valeur nominale des 1.500 actions existantes de 10 € à 20.010 € et d'une réduction de capital en numéraire d'un montant de 21.320.171 € par voie de diminution de la valeur nominale de chacune des actions composant le capital social, d'un montant de 14.213,45 € par action.

Article 8 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à HUIT MILLIONS SIX CENT QUATRE VINGT QUATORZE MILLE HUIT CENT VINGT-NEUF EUROS (8.694.829 €). Il est divisé en 1.500 actions d'une valeur nominale arrondie à 5.796,55 € chacune, libérées intégralement.

Article 9 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par décision de l'associé unique ou, le cas échéant, des associés statuant dans les conditions de l'article 17 des présents statuts.

L'associé unique (ou les associés) peut (peuvent) déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser dans le délai légal, l'augmentation du capital social en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder aux modifications corrélatives des statuts.

La réduction du capital social, quelle qu'en soit la cause, à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à ramener celui-ci au moins au minimum légal à moins que la Société ne se transforme en société d'une autre forme n'exigeant pas un capital supérieur au capital social après sa réduction.

A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Celle-ci ne peut être prononcée si, au jour où le Tribunal statue sur le fonds, la régularisation a eu lieu.

Article 10 - ADMISSION DE NOUVEAUX ASSOCIES

Toute personne physique ou morale peut solliciter son admission en qualité d'associé, par lettre recommandée avec avis de réception adressée au Président, indiquant le nombre de titre que le candidat entend souscrire.

Toute candidature doit être présentée à l'associé unique ou aux associés, qui l'examine(nt) et peu(ven)t la rejeter à la majorité absolue des membres présents par une décision qui n'a pas à être motivée.

Article 11 - CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

Sauf dérogation légale, les actions sont librement cessibles.

Cependant, toute cession d'actions est soumise à l'agrément du cessionnaire par l'associé unique ou les associés. Dans ce cas, l'associé qui souhaite céder ses actions doit notifier son projet à chacun des autres actionnaires, en indiquant le nombre d'actions qu'il souhaite céder, le prix de cession et l'identité du futur cessionnaire.

Chaque actionnaire peut alors exercer un droit de préemption sur les actions dont la cession est envisagée. S'il souhaite exercer ce droit, il doit le notifier au Président dans un délai de trente jours calendaires après avoir reçu la notification du projet de cession, en indiquant le nombre d'actions qu'il souhaite acquérir.

Si le nombre d'actions rachetées par les actionnaires dans le cadre de leur droit de préemption est inférieur au nombre d'actions offertes à la cession, l'associé unique ou les associés se prononce(nt) sur l'agrément du futur cessionnaire dans un délai de 2 mois après notification de la demande d'agrément. La décision est notifiée au cédant

par lettre recommandée avec avis de réception. À défaut de décision dans le délai susvisé, l'agrément est réputé acquis. En cas de refus, la société disposera d'un délai de 6 mois pour racheter les actions du cédant ou pour les faire racheter par des tiers, sans préjudice de la faculté pour le cédant, d'exercer son droit de retrait dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

La cession des actions s'opère, à l'égard des tiers et de la Société, par un ordre de mouvement de compte à compte signé du cédant ou de son mandataire. Le mouvement est mentionné sur ces registres.

Article 12 - RETRAIT D'UN ASSOCIE

Compte tenu de la nature des activités de la société et des investissements qu'elle implique, chaque associé s'engage au capital de la Société pour une durée initiale de 6 ans.

A l'expiration de cette durée, cet engagement se renouvellera tacitement par périodes de 2 ans, si l'associé n'a pas manifesté sa volonté de se retirer, par lettre recommandée avec avis de réception adressée au siège de la Société, à l'attention du Président, 6 mois au moins avant l'expiration du dernier exercice de la période d'engagement en cours.

Toute décision de retrait d'un associé ne peut produire effet que pour la fin d'un exercice social.

Sauf cas de force majeure, ou autorisation donnée dans les conditions suivantes, un associé ne peut se retirer de la Société avant l'expiration d'une période d'engagement définie ci-dessus.

L'associé qui souhaite faire valoir une demande de retrait anticipée ou une situation de force majeure doit adresser, par lettre recommandée avec accusé de réception, une demande de retrait circonstanciée au Président, lequel présente cette demande à l'assemblée des autres associés.

Cette assemblée peut décider d'accepter ce retrait et de dispenser l'associé retrayant de tout ou partie de la participation prévue au point suivant, si ce retrait ne préjudicie pas au fonctionnement et à l'activité de la Société et n'a pas pour effet, en l'absence de cession des actions, d'entrainer une diminution du capital au-dessous du seuil de 10 % prévu à l'article 8 des statuts. L'assemblée se prononce dans un délai de 3 mois à compter de la saisine du Président.

Dans l'hypothèse où un associé ne respecterait pas les durées d'engagement prévu au présent article, il serait redevable à la Société d'une quote-part, proportionnellement à sa participation au capital, de la somme nécessaire à la couverture des charges suivantes constatées au cours de l'exercice durant lequel il se retire, et de l'exercice suivant, si ce retrait intervient 3 mois ou moins avant la date de clôture d'un exercice :

Les charges de personnel Les charges financières Les charges de gestion courante Les impôts et taxes de toute nature Les charges exceptionnelles Les dotations aux amortissements

Article 13 - CONSEQUENCES DU RETRAIT D'UN ASSOCIE

Le retrait d'un associé, quelle qu'en soit la cause, lui donne droit au remboursement de la valeur nominale de ses actions au jour du retrait effectif (dernier jour de l'exercice social au cours duquel le retrait prend effet) :

- diminuée, s'il y a lieu, de la quote-part lui incombant dans les pertes sociales de la Société, telles qu'apparaissant

dans les comptes du dernier exercice social clos au jour du retrait effectif,

- et majorée des éventuelles réserves, report à nouveau et résultat du dernier exercice, tels qu'apparaissant dans les comptes du dernier exercice social clos au jour du retrait effectif, de telle sorte que le remboursement corresponde à l'actif net de la Société dans le dernier exercice social clos au jour du retrait effectif, au prorata de la participation de l'associé retrayant.

Les apports en nature ne peuvent être repris en nature et donneront uniquement doit à remboursement du capital qui les représente.

La Société dispose d'un délai maximal de 3 ans à compter du retrait effectif pour procéder à ce remboursement et peut opérer compensation avec la somme dont l'associé retrayant pourrait être redevable au titre de l'article 12.

Article 14 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

 1 - Chaque action donne droit à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente du bénéfice et de l'actif social.

Tout associé a le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

- 2 L'associé unique ou les associés ne supporte(nt) les pertes qu'à concurrence de leurs apports.
 Sous réserve des dispositions légales et statutaires, aucune majorité ne peut imposer une augmentation des engagements du ou des associés Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe, sauf disposition contraire des statuts.
 - La possession d'une action comporte de plein droit adhésion aux décisions du ou des associés et aux présents statuts. La cession comprend tous les dividendes échus et non payés et à échoir, ainsi éventuellement que la part dans les fonds de réserve, sauf dispositions contraires notifiées à la Société.
- 3 Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres, ou lors d'une augmentation ou d'une réduction de capital, d'une fusion ou de toute autre opération, l'associé possédant un nombre d'actions inférieur à celui requis, ne peut exercer ces droits qu'à la condition de faire son affaire personnelle de l'obtention du nombre d'actions requis.

Article 15 - PRESIDENT

La Société est administrée et dirigée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non de la Société.

Le Président est nommé ou renouvelé dans ses fonctions par l'associé unique ou les associés qui fixe(nt) la durée de son mandat et, le cas échéant, sa rémunération.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il dirige.

Les fonctions de Président prennent fin soit par la démission, soit par la révocation de la personne qui les exerce. La révocation du Président peut être prononcée à tout moment par décision de l'associé unique ou des associés, cette décision devant être notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception. La révocation du Président ne donne lieu à aucune indemnité de rupture.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président d'exercer ses fonctions pour une durée supérieure à 15 jours, il est pourvu à son remplacement par l'associé unique. Le Président remplaçant ne demeure en fonctions que pour le temps restant à courir dans le cadre du mandat de son prédécesseur.

Article 16 - POUVOIRS DU PRESIDENT

Le Président assume, sous sa responsabilité, la direction de la Société.

Le Président représente la Société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs nécessaires pour représenter et diriger la Société, sous la seule exception des décisions qui sont, par l'effet de la loi, de la compétence exclusive de l'associé unique ou des associés, et de celles que les présents statuts réservent à un autre organe que le Président.

Les décisions de l'associé unique ou des associés limitant ses pouvoirs sont inopposables aux tiers.

Dans ses rapports avec les tiers, le Président engage la Société même par les actes qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer, compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Toutes les décisions ne relevant pas de la compétence de l'associé unique ou des associés sont de la compétence du Président.

2 - Le Président peut consentir à tout mandataire de son choix toutes délégations de pouvoirs qu'il juge nécessaires, dans la limite de ceux qui lui sont conférés par la loi et les présents statuts.

Article 17 - DIRECTEUR GENERAL ET DIRECTEURS GENERAUX DELEGUES

Sur la proposition du Président, l'associé unique ou les associés peuvent nommer un ou plusieurs autres dirigeants, personnes physiques ou morales auxquelles peut être conféré le titre de Directeur Général et qui pourront engager la Société.

Le ou les directeurs généraux sont révocables à tout moment par l'associé unique ou par décision collective des associés sur la proposition du Président.

En accord avec le Président, l'associé unique ou les associés déterminent l'étendue et la durée des pouvoirs du ou des directeurs généraux.

Lorsqu'une personne morale est nommée directeur général, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles ou pénales que s'ils étaient directeur général en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Les fonctions de directeur général prennent fin dans les mêmes conditions que celles du Président.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président, le directeur général en fonction conserve ses fonctions et attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Le directeur général peut, dans la limite de ses attributions, conférer toute délégation de pouvoirs en vue de la réalisation d'opérations déterminées. Les délégations subsistent lorsqu'il vient à cesser ses fonctions, à moins que son successeur ne les révoque.

Article 18 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LA DIRECTION

Les conventions qui peuvent être passées entre la Société et son Président ou l'un de ses dirigeants sont soumises aux formalités de contrôle prescrites par l'article L 227-10 du code de commerce.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Les interdictions prévues à l'article L 225-43 du code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux dirigeants de la Société.

Article 19 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires sont nommés et exercent leur mission de contrôle conformément à la loi.

Ils ont pour mission permanente, à l'exclusion de toute immixtion dans la gestion, de vérifier les livres et les valeurs de la Société et de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux et d'en rendre compte à la collectivité des associés.

Article 20- DECISIONS DEVANT ETRE PRISES COLLECTIVEMENT

L'associé unique prend les décisions concernant les opérations suivantes :

- approbation des comptes annuels et affectation de résultat,
- nomination, révocation et rémunération du Président, du ou des directeurs généraux,
- nomination et révocation des membres du Comité Exécutif.
- nomination des Commissaires aux Comptes,
- augmentation et réduction du capital même motivée par des pertes et amortissement du capital (avec possibilité de délégation au Président dans les conditions définies à l'article 16 des présents statuts),
- fusion, scission ou apport partiel d'actifs.
- dissolution et transformation de la Société,
- toutes autres modifications statutaires.

Toutes les autres décisions relèvent de la compétence du Président, sous réserve des limitations des pouvoirs éventuellement prévus par les présents statuts.

En cas de pluralité d'associés, les décisions sont prises par les associés dans les conditions suivantes :

- 1 En assemblée ordinaire :
- approbation des comptes annuels et affectation de résultat,
- nomination, révocation et rémunération du Président, du ou des directeurs généraux,
- nomination et révocation des membres du Comité Exécutif,
- nomination des Commissaires aux Comptes.

2 - En assemblée extraordinaire :

- augmentation et réduction, même motivée par des pertes et amortissement du capital (avec possibilité de délégation au Président dans les conditions définies à l'article 16 des présents statuts),
- fusion, scission ou apport partiel d'actifs,
- dissolution et transformation de la Société,
- toutes autres modifications statutaires.

Les décisions relevant de l'assemblée ordinaire sont prises à la majorité des voix des associés présents ou représentés.

L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins les deux-tiers des actions ayant le droit de vote. Les décisions sont prises à la majorité des deux-tiers des vois dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

Les décisions relatives à l'article L 227-19 du Code de commerce requièrent l'unanimité.

Les décisions de l'associé unique ou des associés sont prises, au choix du Président en assemblée ou par consultation par correspondance. Tous moyens de communication peuvent être utilisés dans l'expression des décisions.

L'assemblée est convoquée par le Président, par un mandataire désignée en justice en cas de carence du Président, ou à l'initiative du Commissaire aux Comptes. L'assemblée peut également être convoquée par l'actionnaire unique ou un des associés demandeurs.

La convocation est faite par tous moyens.

L'assemblée est présidée par le Président. L'assemblée convoquée à l'initiative du Commissaire aux comptes est présidée par celui-ci.

Article 21 - PROCES-VERBAUX

Les décisions de l'associé unique, quel qu'en soit le mode, sont constatées par des procès-verbaux. Les procèsverbaux sont signés par l'associé unique, et en cas de pluralité d'associés, par le Président.

Les copies ou extraits des procès-verbaux sont valablement certifiés conformes par l'associé unique ou par le Président.

Après dissolution de la Société, les copies et extraits des procès-verbaux sont signés par le ou les liquidateurs.

Article 22 - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif. Il dresse également les comptes annuels conformément aux dispositions du Titre II du Livre 1^{er} du Code de Commerce.

Il établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par la loi.

Le cas échéant, le Président établit les documents comptables prévisionnels dans les conditions prévues par la loi.

Tous ces documents sont mis à la disposition des Commissaires aux Comptes dans les conditions légales et réglementaires.

L'associé unique ou les associés sont appelés à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé, chaque année dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice aux termes d'une décision annuelle prise dans les six mois de la clôture de l'exercice.

Article 23 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, l'associé unique ou les associés déterminent la part attribuée sous forme de dividende et la part affectée à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires ou au report à nouveau.

Cependant, hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital.

L'associé unique ou les associés peuvent décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont distribués par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes, inscrites à un compte spécial pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

Article 24- CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de consulter l'associé unique ou les associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'associé unique ou des associés doit faire l'objet des formalités de publicité requises par les dispositions réglementaires applicables.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si les associés n'ont pu délibérer valablement.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Article 25 - TRANSFORMATION

La Société peut se transformer en Société d'une autre forme si, au moment de la transformation, elle a au moins deux ans d'existence et si elle a établi et fait approuver par l'associé unique ou les associés les bilans de ses deux premiers exercices.

La décision de transformation est prise par l'associé unique ou par les associés sur le rapport des Commissaires aux Comptes de la Société, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

Article 26 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Hors les cas de dissolution prévus par la loi, et sauf prorogation régulière, la dissolution de la Société intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts ou à la suite d'une décision de l'associé unique ou des associés prise dans les conditions fixées par les présents statuts.

La liquidation de la Société pourra être effectuée dans les conditions prévues par la loi.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par cette décision collective.

Le liquidateur représente la Société. Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le liquidateur qui est investi des pouvoirs les plus étendus. Il répartit ensuite le solde disponible.

L'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est partagé également entre toutes les actions.

Article 27 - JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE - IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

- La Société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.
- 2 L'état des actes accomplis au nom de la Société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la Société, est annexé aux présents statuts dont la signature emportera reprise desdits engagements par la Société lorsque celle-ci aura été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés. Cet état a été en outre tenu à la disposition des associés dans les délais légaux à l'adresse prévue du siège social.
- Le Président de la Société est, par ailleurs, expressément habilité, dès sa nomination, à passer et à souscrire, pour le compte de la Société, les actes et engagements entrant dans ses pouvoirs statutaires et légaux. Ces actes et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits, dès l'origine, par la Société, après vérification par la collectivité des associés, postérieurement à l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés, de leur conformité avec le mandat ci-dessus défini et au plus tard par l'approbation des comptes du premier exercice social.

Article 28 - PUBLICITE - POUVOIRS

Les formalités de publicité prescrites par la loi et les règlements sont effectuées à la diligence du Président qui est spécialement mandaté pour signer l'avis à insérer dans un Journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social.

En vue d'accomplir la publicité relative à la constitution de la Société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie des présents statuts pour accomplir les formalités prescrites par la loi.